

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODIFLERS

93 rue de la Chaussée
61100 Flers

Références : UBDEO.2025.ERC.194
Code AIOT : 0005306582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SODIFLERS implanté 93 rue de la Chaussée 61100 Flers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'augmentation, en 2024, des émissions atmosphériques de fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre) depuis les centrales de production de froid de l'hypermarché. Le flux cumulé 2024 des émissions atmosphériques de fluides fluorés est estimé à 357 kg (soit 609 tonnes équivalent CO₂).

Des recharges de 240 kg en fluides R404A, R449A et R407C ayant été réalisées en 2025, des émissions atmosphériques équivalentes (soit 379 tonnes supplémentaires en équivalent CO₂) se sont probablement produites depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIFLERS
- 93 rue de la Chaussée 61100 Flers
- Code AIOT : 0005306582
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODIFLERS exploite un hypermarché (centre E. Leclerc) abritant une station-service, des installations de climatisation, une dizaine de groupes de production de froid dits "logés" et 4 centrales de production de froid alimentant des vitrines réfrigérées et des chambres froides fonctionnant au moyen des fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société SODIFLERS veille à réaliser des contrôles d'étanchéité ponctuels le vendredi de façon à prévenir des interventions en astreinte de l'opérateur titulaire de l'attestation à manipuler des fluides frigorigènes entre le samedi 20h00 et le lundi 08h00. Cette pratique mérite d'être maintenue et encouragée.

La société SODIFLERS doit veiller, au moment de la (contre) signature du formulaire réglementaire d'intervention de l'opérateur titulaire de l'attestation à manipuler des fluides frigorigènes (Cerfa), à ce que ce formulaire soit daté du jour d'intervention de l'opérateur (ou que la date réelle d'intervention soit mentionnée en rubrique 14 du formulaire Cerfa).

Il est à noter enfin le mauvais état du calorifugeage des tuyauteries de la centrale de refroidissement LFC4. L'exploitant doit le remplacer dans un délai de quelques semaines.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des équipements de capacité + 2 kg de fluides fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 Annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
2	Déclaration équipements clos en exploitation contenant + 2	Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	kg fluide HFC			
3	Contrôle périodique ICPE 1185.2.a par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 1.1.2 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle d'étanchéité non périodique en cas de présomption de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.V	Sans objet
5	Prévention et détection périodique des fuites de fluides frigorigènes HFC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 6 Annexe I	Sans objet
6	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Signature des fiches d'intervention par le détenteur de l'équipement	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 2 non conformités à l'issue de l'inspection du 19 novembre 2025 :

. absence de déclaration d'existence au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des équipements clos en exploitation d'une capacité de plus de 2 kg en fluides fluorés de type Hydrofluorocarbones (HFC) au titre de la rubrique 1185.2.a de la

nomenclature ICPE. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 15 jours, en réalisant une telle déclaration électronique.

. absence de contrôle périodique ICPE par un organisme agréé de ces mêmes équipements clos en exploitation d'une capacité de plus de 2 kg en fluides fluorés de type HFC au titre de la rubrique 1185.2.a. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 3 mois, en justifiant de la réalisation d'un tel contrôle périodique auprès d'un organisme de contrôle agréé.

L'exploitant indique enfin que le projet de déménagement de l'hypermarché aboutira probablement au début de l'année 2028 au plus tard. Cet investissement contribuera à réduire significativement l'impact en gaz à effet de serre des rejets imputables à la production de froid de l'hypermarché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements de capacité + 2 kg de fluides fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Pour cumul des quantités de fluides détenues
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection des installations classées fait le constat que l'exploitant est propriétaire des équipements clos suivants contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés de type Hydrofluorocarbones (HFC) : . Centrale de refroidissement LFC1 (marque PROFROID) de froid positif fonctionnant au fluide R449A d'une capacité nominale de 540 kg (capacité équivalente de 754,38 tonnes de CO2 compte-tenu du pouvoir réchauffant global de 1 397 du fluide R449A). La centrale LFC1 a été mise en service en 2002. . Centrale de refroidissement LFC2 de froid positif fonctionnant au fluide R449A d'une capacité nominale de 300 kg (capacité équivalente de 419,10 tonnes de CO2). . Centrale de refroidissement LFC3 (marque PROFROID) de froid positif fonctionnant au fluide R449A d'une capacité nominale de 250 kg (capacité équivalente de 349,25 tonnes de CO2). La centrale LFC1 a été mise en service en 2013. . Centrale de refroidissement LFC4 de froid négatif fonctionnant au fluide R404A d'une capacité nominale de 150 kg (capacité équivalente de 588,28 tonnes de CO2 compte-tenu du pouvoir réchauffant global de 3 922 du fluide R404A). . Cellule de refroidissement Pâtisserie LFCDR1 (marque FRIGINOX) fonctionnant au fluide R449A d'une capacité nominale de 18 kg (capacité équivalente de 25,15 tonnes de CO2). . Cellule de refroidissement Pâtisserie LFCDR2 (marque ACFRI) fonctionnant au fluide R449A d'une capacité nominale de 10 kg (capacité équivalente de 13,97 tonnes de CO2). . Cellule de refroidissement Boucherie LFCDR3 fonctionnant au fluide R404A d'une capacité nominale de 14 kg (capacité équivalente de 54,91 tonnes de CO2). . Cellule de refroidissement Charcuterie LFCDR4 fonctionnant au fluide R404A d'une capacité nominale de 31,5 kg (capacité équivalente de 123,54 tonnes de CO2).

. Machine à glace (marque MAJA) fonctionnant au fluide R404A d'une capacité nominale de 8 kg (capacité équivalente de 31,38 tonnes de CO2).

. Refroidisseur d'eau boulangerie LFR1 fonctionnant au fluide R404A d'une capacité nominale de 4 kg (capacité équivalente de 15,69 tonnes de CO2).

. Chambre de pousse LFCP1 fonctionnant au fluide R404A d'une capacité nominale de 3 kg (capacité équivalente de 11,77 tonnes de CO2).

. Chambre de pousse LFCP2 fonctionnant au fluide R449A d'une capacité nominale de 2,5 kg (capacité équivalente de 3,49 tonnes de CO2).

. Chambre de pousse LFCP3, LFCP4 & LFCP5 fonctionnant chacune au fluide R404A d'une capacité nominale unitaire de 3 kg (capacité équivalente de 11,77 tonnes de CO2).

. Chambre de pousse LFCP6 fonctionnant au fluide R449A d'une capacité nominale de 2 kg (capacité équivalente de 2,794 tonnes de CO2).

. Chambre négative S09.03 fonctionnant chacune au fluide R407F d'une capacité nominale unitaire de 20 kg (capacité équivalente de 36,50 tonnes de CO2 compte-tenu du pouvoir réchauffant de 1 824 du fluide R407F).

. Chambre négative S09.05 fonctionnant chacune au fluide R404A d'une capacité nominale unitaire de 25 kg (capacité équivalente de 98,05 tonnes de CO2).

La quantité totale de fluides HFC détenue dans les équipements clos en exploitation d'une capacité de plus de 2 kg est donc a minima de 1 383 kg.

Il manque à l'inventaire remis par l'exploitant lors de l'inspection les climatisations de l'hypermarché fonctionnant aux fluides HFC d'une capacité unitaire de plus de 2 kg dont la climatisation LFCLIM56 (marque MITSUBISHI) des bureaux administratifs (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 15 jours, en complétant l'inventaire des équipements dont la capacité unitaire en fluide Hydrofluorocarbonés (HFC ou mélange HFC / oléfines HFO) est supérieure à 2 kg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration équipements clos en exploitation contenant + 2 kg fluide HFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. Les informations à fournir par le déclarant sont :

1°) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ;

2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3°) La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4°) Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des

incidences Natura 2000 ; 5°) Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : La société SODIFLERS n'a pas procédé à la déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) vis-à-vis des équipements clos en exploitation de capacité unitaire de plus de 2 kg et dont la capacité totale cumulée est de plus de 300 kg de fluides frigorigènes fluorés de type Hydrofluorocarbones (NON CONFORMITÉ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 15 jours, en réalisant la déclaration électronique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE depuis le site internet https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle périodique ICPE 1185.2.a par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 1.1.2 Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé (privé) des

équipements clos en exploitation contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré de type Hydrofluorocarbone (HFC) en application de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions d'exploitation des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (**NON CONFORMITÉ**).

L'exploitant a fait réaliser (en 2022) les contrôles périodiques par un organisme agréé des installations de la station service au titre des rubriques 4734 (stockage de carburants) et 1435 (distribution de carburants automobiles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu que l'inspection des installations classées n'a pas relevé de volonté délibérée de la part de l'exploitant d'échapper aux contrôles périodiques par un organisme agréé, l'inspection ne propose pas de mise en demeure. L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 3 mois, en justifiant qu'il a fait réaliser le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2.a auprès d'un organisme agréé.

La liste de organisme agréés est disponible sur le site : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a> (paragraphe 4. Agréments des organismes de contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle d'étanchiété non périodique en cas de présomption de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.V

Thème(s) : Produits chimiques, Dans les délais impartis

Prescription contrôlée :

Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Les 4 centrales de refroidissement principales LFC1 à LFC4 sont à l'origine des fuites majeures depuis le parc des équipements de production de froid de l'hypermarché.

La consultation des fiches d'intervention 2024 et 2025 (par l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes mandaté par la société SODIFLERS) ainsi que de l'historique des alarmes de défaut de fluide (via le système permanent SMART de détection de fuite équipant chacune des centrales de refroidissement LFC1 à LFC4) n'a pas mis en évidence de retard dans le délai d'intervention réglementaire de 12 heures (centrales de refroidissement LFC1 et LFC4) ou de 24 heures (centrales de refroidissement LFC3 et LFC4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention et détection périodique des fuites de fluides frigorigènes HFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 6 Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. [..] c. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R.543-79 et R.543-81 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que le déménagement de l'hypermarché est prévu au plus tard début 2028 : ce déménagement s'accompagnera d'un changement de technologie de production de froid de façon à réduire significativement l'empreinte carbone de la production de froid. L'inspection des installations classées s'est assurée que les contrôles d'étanchéité semestriels sur les 4 centrales principales LFC1 à LFC4 ont été réalisés au 1 ^{er} et au 2 nd semestres 2025 (contrôles réalisés les 18 avril 2025 et 10 octobre 2025 : cf fiches d'intervention 250418160711, 251010042949, 250922163805, 250418160519, 251007200339, 250418160412, 251010043057). Le prochain contrôle périodique est donc à réaliser pour avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection des installations classées s'est assurée que les informations portées sur la marque de

contrôle d'étanchéité (macaron adhésif) des centrales de refroidissement LFC1, LFC2, LFC3, LFC4 étaient cohérentes avec les fiches d'intervention des derniers contrôles d'étanchéité périodiques en date du 10 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Signature des fiches d'intervention par le détenteur de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, A l'issue de l'intervention par l'opérateur attesté

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Constats :

La très grande majorité des équipements de production de froid de l'hypermarché (centrales de refroidissement, machine à glace, refroidisseur d'eau, climatisation) ont une capacité équivalente supérieure à 5 tonnes équivalents CO₂. Seules les chambres de pousse LFCP2 & LFCP6 (chambres de pousse n° 2 et 6) ont une capacité inférieure.

La consultation, par sondage, des fiches d'intervention de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manœuvrer des fluides frigorigènes a permis de constater le respect de l'obligation de signature des fiches d'intervention par le détenteur de ces équipements, à savoir la société SODIFLERS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SODIFLERS doit rester vigilante à ce que la fiche d'intervention :

- . soit datée du jour de l'intervention de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manœuvrer des fluides frigorigènes (ce n'était pas le cas pour la fiche d'intervention 250113171832 du 13 janvier 2025 : l'intervention s'est déroulée le 9 janvier 2025 d'après le compte-rendu d'intervention de l'opérateur attesté) ;

- . ou face référence (par exemple en case 14 du formulaire Cerfa) à la date réelle d'intervention de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manœuvrer des fluides frigorigènes.

De même, en application de la notice Cerfa 15497 disponible à l'adresse ci-après (<https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52064&cerfaFormulaire=15497>), la société SODIFELRS est en droit d'exiger de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manœuvrer des fluides frigorigènes qu'il renseigne une fiche d'intervention au format du formulaire Cerfa 15497 à chaque contrôle d'étanchéité complet ou partiel d'un équipement d'une capacité de plus

de 5 tonnes équivalent CO2 (ce n'était pas le cas ni à l'occasion de l'intervention d'astreinte du vendredi 24 janvier 2025 sur la centrale de refroidissement LFC1, ni à l'occasion de l'intervention d'astreinte du dimanche 11 mai 2025 sur le même équipement).

Type de suites proposées : Sans suite